# décision du Juge aux affaires familiales de BOURG EN BRESSE Au fond du 15 février 2013 RG:12/01991 R. C/ J. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS **COUR D'APPEL DE LYON** 2ème chambre A **ARRET DU 14 Octobre 2014 APPELANT:** M. Philippe R. représenté par Me Anne-Caroline VIBOUREL, avocat au barreau de LYON **INTIMEE:** Mme Edith J. représentée par Me Nathalie AIM, avocat au barreau de l'AIN

R.G: 13/04353

\* \* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 19 Juin 2014

Date des plaidoiries tenues en Chambre du Conseil : 02 Juillet 2014

Date de mise à disposition : 14 Octobre 2014

#### Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Catherine CLERC, conseiller, faisant fonction de président
- Isabelle BORDENAVE, conseiller
- Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller,

assistées pendant les débats de Sophie PENEAUD, greffier.

A l'audience, **Emmanuelle CIMAMONTI** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire**, rendu **en Chambre du Conseil**, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par Isabelle BORDENAVE, conseiller, faisant fonction de président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

## <u>FAITS - PROCEDURE - MOYENS DES PARTIES</u>

Du mariage entre madame Édith J. et monsieur Philippe R. sont issus trois enfants, Jeoffrey, né le 12 janvier 1992, Manon, née le 10 mars 1996 et Greg, né le 25 juin 2000.

Par jugement en date du 20 novembre 2008, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de BOURG EN BRESSE a prononcé le divorce d'entre les époux, et au titre des mesures accessoires relatives aux enfants, fixé l'exercice en conjoint de l'autorité parentale, la résidence habituelle des enfants chez la mère, un droit de visite sans hébergement du père un dimanche sur deux, un mercredi sur deux, ainsi qu'une pension alimentaire à la charge du père, d'un montant mensuel de 450 € pour les trois enfants.

Par jugement en date du 25 mars 2010, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de BOURG EN BRESSE a fixé un droit de visite sans hébergement du père, un dimanche sur deux et a reconduit les autres mesures.

Par requête en date du 15 juin 2012, monsieur Philippe R. a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de BOURG EN BRESSE qui, par un jugement en date du 15 février 2013, a :

- débouté ce dernier de sa demande de modification de son droit de visite et d'hébergement sur les enfants Manon et Greg,
- reconduit les mesures telles que définies par les dispositions du jugement du 25 mars 2010,
- rappelé que chacun des parents a l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de leurs

enfants,

- débouté madame de sa demande d'augmentation de la part contributive de monsieur à l'entretien et à l'éducation des enfants Manon et Greg,
- reconduit le versement par monsieur d'une part contributive à l'entretien et à l'éducation de Manon et Greg R., telle que définie par les dispositions du jugement du 20 novembre 2008,
- autorisé la mère à réaliser les démarches nécessaires en vue du baptême de l'enfant Greg par l'église des saints des derniers jours,
- dit que les parents doivent mutuellement et réciproquement se notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, tout changement d'adresse,
- dit que chaque partie supportera ses propres dépens.

Par une déclaration d'appel en date du 28 mai 2013, monsieur Philippe R. a interjeté appel général de la décision.

Par des dernières conclusions en réponse transmises le 27 avril 2014, monsieur Philippe R. demande à la cour :

- d'infirmer le jugement du 15 février 2013,
- de fixer un droit de visite et d'hébergement à l'égard de GREG comme suit : les six premiers mois, exercice du droit de visite en lieu neutre, une fin de semaine sur deux, les deux mois suivants, un droit de visite à la journée une fin de semaine sur deux avec remise de l'enfant en lieu neutre, puis une fin de semaine sur deux (du vendredi sortie de l'école au lundi matin entrée à l'école) et deux semaines à chaque mois d'août, outre la moitié des vacances scolaires de plus de cinq jours, première semaine les années paires et deuxième semaine les années impaires, à charge pour le père d'aller ou de faire aller chercher l'enfant à son domicile habituel ou de l'y raccompagner ou de le faire raccompagner,
- d'ordonner la débaptisation de Greg avec le retrait de son nom sur le registre des baptêmes mormons.
- de rejeter la demande d'augmentation de la pension alimentaire de la mère.

Par des dernières conclusions numéro 2 transmises le 13 juin 2014, madame Édith J. demande à la cour de :

- débouter monsieur Philippe R. de ses demandes en appel,

au vu des éléments nouveaux, statuer de nouveau concernant le droit de visite et d'hébergement du père concernant Greg,

- fixer le droit de visite et d'hébergement du père sur l'enfant de façon libre et amiable, à défaut, confirmer le jugement de première instance en ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement du père,
- dire qu'il n'y a plus lieu à statuer s'agissant du refus d'autorisation de baptiser Greg,
- réformer le jugement de première instance en ce qu'il l'a débouté de sa demande d'augmentation de la pension alimentaire,

- statuer de nouveau : augmenter la pension alimentaire et la fixer à 250 € par mois, s'agissant de Greg et 350 € par mois s'agissant de Manon,
- condamner monsieur Philippe R. à lui verser la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Une ordonnance de clôture a été rendue le 19 juin 2014, l'affaire fixée pour plaider le 2 juillet 2014 et mise en délibéré à ce jour.

#### MOTIVATION DE LA DECISION

Attendu que pour un plus ample exposé des faits, prétentions et arguments des parties, la cour se réfère, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à la décision attaquée et aux dernières conclusions déposées et régulièrement communiquées.

Attendu que l'appel ayant été formé postérieurement au 1er janvier 2011 (date d'entrée en vigueur de l'article 954 du code de procédure civile modifié par l'article 11 du décret 2009 -1524 du 9 décembre 2009 et l'article 14 du décret 2010-1547 du 28 décembre 2010), la cour ne doit statuer que sur les demandes figurant dans le dispositif des conclusions des parties.

Attendu que, du fait de l'effet dévolutif de l'appel, la cour connaît des faits survenus au cours de l'instance d'appel, postérieurement à la décision déférée, et statue au vu de tous les éléments justifiés même s'ils n'ont été portés à la connaissance de l'adversaire qu'au cours de l'instance d'appel.

Sur le droit de visite et d'hébergement de monsieur R.

Attendu qu'en application de l'article 371-4 du Code civil, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

Que seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit

Attendu qu'il convient dès à présent de préciser que les enfants Jeoffrey et Manon sont majeurs.

Que seul Greg est concerné par la présente demande.

Attendu que monsieur R. conteste le jugement en ce qu'il l'a débouté de sa demande de modification de son droit de visite et d'hébergement et reconduit les mesures prévues par la décision en date du 25 mars 2010 qui a fixé son droit de visite un dimanche sur deux.

Que ce dernier sollicite un droit de visite et d'hébergement progressif comme mentionné ci-dessus, et ce, dans la perspective de reprendre contact avec Greg.

Attendu qu'il est acquis aux débats que le père ne rencontre plus ses trois enfants maintenant depuis plus de trois ans.

Que Greg a expliqué cette situation au premier juge dans un courrier en date du 2 octobre 2012, ainsi qu'au procureur de la République de BOURG EN BRESSE dans une lettre non datée.

Qu'il a réaffirmé sa position par un mail envoyé à son père le 3 juillet 2013.

Attendu que si monsieur R. explique mettre tout en 'uvre pour renouer un contact avec Greg et exercer son droit de visite tel que fixé par la décision attaquée.

Qu'il produit aux débats des attestations datant de 2012 pour la plupart et qui font état de sa tristesse

de ne plus voir ses enfants, ainsi que des échanges de mails entre lui et Greg et Manon qui attestent de la situation de blocage dans laquelle ils se trouvent.

Qu'à hauteur d'appel, il verse aux débats des dépôts de mains courantes datant d'octobre et de novembre 2013, pour des faits de non représentation d'enfants.

Attendu que si cette absence de lien entre le père et l'enfant est regrettable, il n'en demeure pas moins que l'appelant n'explique pas en quoi les modalités qu'il propose permettraient une restauration de leurs liens.

Qu'en tout état de cause, la demande de monsieur R. ne tient pas compte de la réalité de la situation, ainsi que de l'ampleur du conflit qui l'oppose à Greg.

Que le père ne démontre pas en quoi des visites en un lieu neutre seraient plus adaptées à l'intérêt de l'enfant que des visites un jour tous les quinze ou, à tout le moins, inciteraient ce dernier à renouer avec lui, alors qu'il ne parvient même plus à exercer un droit de visite un dimanche tous les quinze jours.

Que dans ces conditions, il convient de rejeter la demande de modification du droit de visite et d'hébergement sollicitée par monsieur R.

Que très justement, le premier juge précise qu'il serait probablement plus utile que la reconquête de ses enfants par le père passe par plus de marques d'affection que par des demandes judiciaires.

Qu'en conséquence, la décision de première instance sera confirmée sur ce point.

Attendu que la demande de la mère, dans le cadre de son appel incident, tendant à voir fixer un droit de visite et d'hébergement du père sur l'enfant de façon libre et amiable, sera rejetée alors que l'article 373-2-9 du code civil fait obligation au juge de statuer sur les modalités du droit de visite.

Qu'ainsi ce dernier ne peut déléguer les pouvoirs que lui confère la loi en décidant que le droit de visite s'exercera à l'amiable ou au gré du mineur.

### Sur la demande de débaptisation de Greg

Attendu que monsieur R. demande, à hauteur d'appel, que la cour ordonne la débaptisation de son fils Greg par le retrait de sa mention des registres des baptêmes des mormons sans faire valoir aucun élément de fait ou de droit au soutien de cette demande.

Que le premier juge avait autorisé la mère à réaliser les démarches nécessaires en vue du baptême de Greg par l'église des saints des derniers jours.

Que l'enfant a été depuis baptisé.

Attendu que le baptême est un sacrement, un acte religieux qui n'a aucun effet civil.

Qu'il ne relève en aucun cas de la compétence du juge civil.

Que dans ces conditions, la demande de monsieur R. sera rejetée.

Sur la demande d'augmentation de la pension alimentaire par madame J.

Attendu que la mère, dans le cadre de son appel incident, demande de voir porter le montant de la pension alimentaire due par le père, à la somme de 250 euros par mois pour Greg et 350 euros pour

Manon, alors que le premier juge avait pour les trois enfants, fixé le montant de la pension alimentaire à une somme totale de 450 euros, soit 150 euros par enfant.

Attendu que pour débouter la mère de sa demande, le premier juge a retenu principalement qu'elle percevait un salaire moyen en 2011, de 1 713 euros, pour 1 694 euros en 2012, ainsi que des allocations familiales pour un montant de 127 euros.

Qu'à hauteur d'appel, madame J. justifie d'un bulletin de salaire de décembre 2013 qui fait état d'un cumul imposable de 18 571,71 euros, soit un revenu moyen mensuel de 1 548 euros.

Que son bulletin de salaire du mois de mai 2013 mentionne un salaire net à payer de 1 260,99 euros.

Que le montant des allocations familiales perçues en 2013 est à l'identique de celui de 2012.

Que cette dernière s'est remariée et partage ses charges avec un homme qui travaille mais dont la cour ne connaît pas le montant de ses ressources.

Qu'elle paye un loyer de 498,14 euros.

Attendu que le premier juge, concernant monsieur R., a retenu qu'en 2011, il gagnait 1 151 euros.

Qu'au titre de l'impôt sur le revenu sur l'année 2013, il est fait état d'un résultat fiscal de 20 501 euros, soit un chiffre d'affaire mensuel moyen de 1 708 euros.

Que ce dernier explique s'être pacsé et partage ses charges, son loyer s'élevant à 516 euros.

Attendu que s'agissant de Manon, la mère fait valoir des frais de scolarité dans une école d'esthétique à BOURG EN BRESSE, à hauteur de 3 800 euros par an, auxquels se rajoutent des frais de fourniture, de tailleur, de location chez l'habitant, de transport, dont elle justifie.

Que le premier juge les avait évalués quant à lui à la somme totale de 700 euros.

Attendu que monsieur R. ne conteste pas ces frais mais affirme que la mère s'était engagée à en supporter l'intégralité, sans pour autant en justifier.

Que figure au dossier un mail de ce dernier en date du 26 juin 2012, au terme duquel il donne son accord pour l'inscription de Manon dans une école d'esthétique à BOURG EN BRESSE, sans plus de précision.

Attendu qu'il est établi que les besoins de Manon ont augmenté compte tenu de sa scolarisation actuelle contrairement à ceux de Greg.

Qu'en conséquence, au vu des ressources des parties, de l'âge et des besoins des enfants, il convient de faire partiellement droit à la demande d'augmentation de la pension alimentaire de madame J. concernant Manon, en la fixant à une somme mensuelle de 250 euros et ce, à compter du présent arrêt.

Que la pension alimentaire pour Greg, telle que fixée par le premier juge, sera en revanche maintenue.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que l'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du

code de procédure civile.

Attendu que chacune des parties conservera la charge de ses dépens d'appel.

#### PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant, après débats en chambre du conseil, par décision contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme la décision attaquée en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne le montant de la pension alimentaire due par le père pour l'entretien et l'éducation de l'enfant Manon.

Statuant à nouveau sur ce point,

Condamne monsieur R. au paiement d'une somme mensuelle de 250 euros au titre de la pension alimentaire due au titre de l'entretien et de l'éducation de Manon, à compter de l'arrêt en sus de son indexation prévue par la décision en date du 20 novembre 2008,

Rejette la demande de débaptisation de monsieur R. de son fils Greg, par le retrait de sa mention des registres des baptêmes des mormons.

Rejette toutes les demandes plus amples et contraires des parties,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne chacune des parties à conserver la charge de ses dépens d'appel.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par madame Isabelle BORDENAVE, conseiller, faisant fonction de président et par madame Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,